

ARRÊTÉ

Autorisant une battue administrative du blaireau sur le territoire de l'unité de gestion n°5, « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande collective de la fédération des chasseurs de la Somme et de la chambre d'agriculture de la Somme en date du 25 avril 2023 ;

Vu les attestations des maires des communes de Belleuse, Bergicourt, Blangy-sous-Poix, Eplossier, Fricamps, Marlers, Thoix et Velennes jointes à la demande collective sus-visée ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 mai au 05 juin 2023 ;

Vu la synthèse de la consultation du public, établie en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » ;

Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » ;

Considérant la biologie du blaireau et le sevrage des blaireautins entre mi-avril et mi-juin ;

Considérant le faible prélèvement par vénerie sous terre de blaireau sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » en 2022 ;

Considérant les préjudices dus au blaireau datant de 2022 ;

Considérant les risques de sécurité publique liées à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireau sous les chassées ou ballasts ;

Considérant la nécessité de prévenir des dégâts agricoles pouvant intervenir sur les cultures, le matériel agricole et l'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts aux infrastructures et les risques de sécurité publique inhérents ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une battue administrative en vue de réguler les populations de blaireau est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°5, M. Brice VAN PAEMELEN, du 21 juin au 9 juillet 2023. Cette battue s'opérera sur les communes de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie. La cartographie de l'unité de gestion n°5 figure en annexe 1.

Article 2. – M. Brice VAN PAEMELEN pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

Le lieutenant de louveterie pourra également s'adjoindre de personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage dont la liste figure en annexe 2.

Article 3. – Le quota maximum est fixé à 100 blaireaux.

Article 4. – Les prélèvements sont effectués par piégeage dans les conditions particulières suivantes :

- le piégeage est réalisé uniquement à l'aide de pièges collets munis d'un arrêtoir (3^{ème} catégorie) homologués qui doivent être identifiés par le numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée.

Le piégeage sera réalisé exclusivement au niveau des blaireautières situées à proximité immédiate des cultures pour limiter les dégâts de l'espèce et à proximité immédiate du réseau routier pour répondre à un enjeu de sécurité publique. Chaque piégeage devra être localisé précisément sur une carte ou géoréférencé et les données seront reportées dans le bilan mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Les collets à arrêtoir seront posés dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de présence de blaireautins à proximité d'un blaireau femelle piégée, celle-ci sera immédiatement relâchée.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Article 5. – Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisis de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme et adresser leur bilan au louvetier.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur.

Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à l'issue de l'intervention.

Article 6. – La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage si cette déclaration n'a pas été réalisée au préalable.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

19 JUIN 2023

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne STOSKOPF', written over a horizontal line.

Etienne STOSKOPF

Annexe 2 : Liste des piégeurs agréés par numéro d'agrément

Numéro d'agrément	Adresse
805759	MEIGNEUX
802220	CROIXRAULT
80926	NAMPS MAISNIL
805654	SENTELIE
80479	NAMPS AU MONT
806672	CONTY
806822	FLERS-SUR-NOYE
80407	LOEUILLY
801999	VELENNES
806047	GAUVILLE
803887	BETTEMPOS
802013	BETTEMPOS
804639	SAINT-SAUFLIEU
802410	BACOUEL SUR SELLE
806912	BELLEUSE
801822	TILLOY LES CONTY
805167	CONTY
802706	NAMPS MAISNIL
804736	LE MEILLARD
804106	AGNIERES
804701	LIGNIERES CHATELAIN
804649	TAISNIL
802423	VELENNES
805530	THOIX
803188	GUIZANCOURT
805121	NAMPTY
805289	NAMPS-MAISNIL
802873	MONSURES
802162	BLANGY SOUS POIX